

Arrêté n°2023 – 1011 du 27 avril 2023

**mettant en demeure la société HCT pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
située sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130)
au lieu-dit "La rouge terre"**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-168 du 28 janvier 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130), au lieu-dit "La rouge terre", par la société HCT, pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement ;

Vu la visite de contrôle du site susvisé, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 22 mars 2023 ;

Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées, consignés dans son rapport au Préfet de la Meuse, référencé JPM-143-2023 du 3 avril 2023 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, accordant un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que la société HCT exploite une installation classée sous les rubriques n°2760-3, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-168 du 28 janvier 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, impose à la société HCT de récapituler dans une notice, disponible sur le site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté susvisé ; que doivent y être également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitations de vitesse sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement ;

.../...

Considérant que, lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de cette notice ;

Considérant que, au vu de ce constat, l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 14 alinéa I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, impose à la société HCT de mettre en place une surveillance directe ou indirecte du site, et que cette surveillance doit être effectuée par une personne nommément désignée ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Considérant que ce même article impose également que les personnes autorisées sur site soient nommément identifiées dans une liste disponible sur site et que les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations soient formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie, étant précisé que ce même personnel doit connaître les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé ;

Considérant que, lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- que la personne désignée n'a suivi aucune formation de base,
- que la liste des personnes autorisées sur le site n'est pas disponible sur le site,
- que le personnel nommément identifié n'a suivi aucune formation relative à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

Considérant qu'au vu de ce constat, l'article 14 alinéa I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 14 alinéa II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, impose à la société HCT de mettre en place des consignes tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;

Considérant que, lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspection a constaté que la société HCT n'a pas rédigé et mis en place ces consignes ;

Considérant qu'au vu de ce constat, l'article 14 alinéa II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, impose que la zone de contrôle soit matérialisée par un affichage particulier et des délimitations qui permettent de la situer, et que celle-ci pouvait être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site ;

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté qu'il n'existe pas sur le site d'affichage particulier permettant de délimiter et de situer la zone de contrôle, et que la société HCT ne détient pas de plan de phasage de son exploitation de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'au vu de ce constat, l'article 19 de du 12 décembre 2014 susvisé, n'est pas respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société HCT, sise rue de la Chapelle à Houdelaincourt (55130), est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55130) au lieu-dit "La rouge terre", de respecter les prescriptions des articles 9, 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er}, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société HTC et, pour information, au Maire de Gondrecourt-le-Château ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

